

Code Postal : 44160

Téléphone 02 40 01 10 22
mairie@sainte-reine-de-bretagne.fr



ARRETE MUNICIPAL

relatif au numérotage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE REINE DE BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numération ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

ARTICLE 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la proximité du centre de la commune.

A compter de ce jour, la propriété référencée, fait l'objet de la numérotation communale suivante et l'adresse suivante devra être utilisée :

Section	N° de parcelles	Dénomination de la rue	N° de rue
ZM	55 - 56	Lieu-dit La Fortune	4

ARTICLE 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérolgique, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, de telle manière qu'elle soit visible de la chaussée.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

ARTICLE 5

La première plaque sera fournie par la commune. L'entretien des plaques est à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7

Toutes modifications de la dénomination des voies ou de numérotage des maisons est subordonnées à un arrêté municipal. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à SAINTE REINE DE BRETAGNE

Le 4 mars 2024

Le Maire,

Michel PERRAIS

